

**BULLETIN
D'INFORMATION
DSAC**

Edité par : OSAC pour DGAC FRANCE

Le : 31 JANVIER 2020

**OBJET : BREXIT – RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION
EUROPEENNE EFFECTIF AU 1 FEVRIER 2020**

SOMMAIRE :

A. OBJET	2
B. ABBREVIATIONS	2
C. DEFINITIONS	2
D. APPLICABILITE.....	2
E. REFERENCES	2
F. LIENS UTILES	2
G. VALIDITE DES AGREMENTS ET CERTIFICATS UK	2



DSAC

A. OBJET

CE BULLETIN D'INFORMATION ANNULE ET REMPLACE LE BI 2019/03 R1.

Le présent bulletin d'information (BI) indique les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne à compter du 1er février 2020 et pendant la période de transition, ouverte au moins jusqu'au 31 décembre 2020.

B. ABBREVIATIONS

Sans objet.

C. DEFINITIONS

Sans objet.

D. APPLICABILITE

Le présent BI s'applique aux propriétaires et exploitants d'aéronefs immatriculés en France, organismes de gestion du maintien de la navigabilité, organismes d'entretien, mécaniciens indépendants, organismes de production, organismes de formation.

E. REFERENCES

- Règlement (UE) 1321/2014 et AMC/GM associés, modifiés.
- Règlement (UE) 748/2012 et AMC/GM associés, modifiés.
- Règlement (UE) 2019/494.

F. LIENS UTILES

- EASA : <https://www.easa.europa.eu/brexit>
- Commission européenne : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/QANDA_20_104
- CAA UK : <https://info.caa.co.uk/euexit/>

G. VALIDITE DES AGREMENTS ET CERTIFICATS UK

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union européenne.

Avec l'achèvement le 30 janvier 2020 des procédures de ratification de l'accord de retrait, le Royaume-Uni quittera effectivement l'Union européenne à compter du 1er février 2020.

A partir de cette date, s'ouvre aux termes de l'accord de retrait une période de transition, jusqu'au 31 décembre 2020 au moins, pendant laquelle se déroulera la négociation relative à la relation future entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni.

Pendant cette période de transition, l'ensemble des règles de l'Union européenne continuera à s'appliquer au Royaume-Uni. La validité des agréments (et des privilèges associés) et des certificats émis par le Royaume-Uni peut donc continuer à être reconnue dans l'Union Européenne au-delà du 1er février 2020 et pendant toute la période de transition.

En conséquence, les règlements d'urgence qui avaient été adoptés pour faire face à la possibilité d'un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union Européenne, ne sont pas applicables. C'est le cas notamment du règlement (UE) 2019/494 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union.

En revanche, dès le 1er février 2020, le Royaume-Uni ne participe plus aux institutions, agences et instances de travail de l'Union Européenne.